



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale des
territoires de la Côte d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau planification et prévention des risques
technologiques
Affaire suivie par : Jean-Michel MARS
Tél : 03 80 92 55 14
mél : jean-michel.mars@cote-dor.gouv.fr
Réf : SPAE/PPRT

Dijon, le 23 JUIN 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le maire de BLAISY-BAS

Mairie
Rue du presbytère

21 540 BLAISY-BAS

Objet : Commune de BLAISY-BAS
Élaboration du plan local d'urbanisme
Modalités d'association des services de l'État

Vous m'avez notifié la délibération du conseil municipal en date du 11/02/22 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

J'ai bien noté d'une part, votre souhait d'associer les services de l'État à cette révision et d'autre part, votre demande concernant les modalités de cette association.

En application des dispositions conjuguées des articles L.132-7 et L.132-10 du code de l'urbanisme, je souhaite que soient associés aux réunions de travail que vous organiserez, les services de l'État et organismes suivants :

- Direction départementale des territoires
- Service de Défense d'Incendie et de Secours

Il m'apparaît utile qu'ils puissent participer au minimum aux réunions de présentation du diagnostic communal, des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable et du projet de plan local d'urbanisme.

Ces réunions seront l'occasion, pour mes services, de vous exposer les prescriptions que je porte à votre connaissance, ainsi que les enjeux de l'État sur votre commune.

En outre, afin d'émettre mon avis sur votre projet de PLU lorsqu'il sera arrêté, je souhaite que vous fassiez parvenir à la direction départementale des territoires, le moment venu, les dossiers qui me permettront de

recueillir l'avis des services de l'État ou des gestionnaires des servitudes d'utilité publique. Les services de la DDT vous confirmeront le nombre de dossiers nécessaires en temps utile.

Sur ce dernier point, je vous précise que le délai de trois mois mentionné à l'article R.153-4 du code de l'urbanisme relatif à la consultation des personnes publiques associées prendra effet à compter de la date de réception des-dits dossiers par la direction départementale des territoires.

J'ajoute que la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Le préfet



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Frédéric CARRE